

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
(« OCRCVM »)**

**MANDAT DU CONSEIL**

**Introduction**

Le mandat de l'OCRCVM est d'agir en tant qu'organisme d'autoréglementation pour le compte de personnes qui sont ou ont été i) des courtiers membres; ii) des membres, utilisateurs ou souscripteurs de marchés pour lesquels l'OCRCVM est un fournisseur de services de réglementation; iii) les représentants respectifs de personnes nommées en i) ou en ii); et iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM. Les objectifs de l'OCRCVM sont de protéger les investisseurs, de favoriser la confiance des investisseurs et de rehausser l'équité, l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers du Canada.

Le conseil d'administration de l'OCRCVM supervise la constitution d'une équipe de direction compétente chargée d'administrer les activités quotidiennes de l'OCRCVM et encadre la prise en charge par cette équipe de la gestion des activités de l'OCRCVM. Le conseil supervise les systèmes de gouvernance, d'information financière et de contrôles internes de l'OCRCVM dans le but de voir à ce que la conduite de l'OCRCVM respecte les principes de déontologie et les lois applicables et à ce que l'information financière qu'il produit soit adéquate et fidèle.

**Cadre de gouvernance**

L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation qui agit dans l'intérêt public sous la surveillance des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le conseil de l'OCRCVM est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration des activités réglementaires et commerciales de l'OCRCVM. Le conseil est indépendant de la direction et n'est pas responsable des affaires quotidiennes de l'OCRCVM. Il revient plutôt au conseil de concentrer ses efforts et son expertise sur les questions stratégiques critiques qui aideront l'OCRCVM à remplir son mandat. À cette fin, le conseil est tenu d'obtenir toute l'information, d'effectuer toutes les enquêtes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'OCRCVM remplisse ses fonctions de réglementation, ainsi que de superviser la gestion des affaires financières et autres de l'OCRCVM, et notamment sa planification stratégique, l'attribution de ses ressources, sa gestion des risques et ses politiques et procédures d'information financière, et de voir à l'efficacité de ses contrôles internes et de ses systèmes d'information de gestion.

Le conseil doit adopter des structures et des marches à suivre à l'égard de la gouvernance propres à favoriser l'intégrité, le respect de principes de déontologie rigoureux et un fonctionnement organisationnel du plus haut niveau.

La composition du conseil et la sélection de ses membres sont décrites dans le Règlement n°1 de l'OCRCVM.

### **Autorité et responsabilités du conseil**

Les membres du conseil sont chargés d'encadrer la gestion de l'OCRCVM et de prendre des décisions en connaissance de cause, de bonne foi et en étant sincèrement convaincus que les mesures appliquées sont dans l'intérêt de l'OCRCVM et des parties intéressées. De plus, les membres du conseil doivent veiller à ce que l'OCRCVM exécute son mandat d'organisme d'autoréglementation, soit de protéger les investisseurs, de favoriser la confiance des investisseurs et de rehausser l'équité, l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers du Canada.

Le conseil s'attend à ce que ses membres :

- assistent aux réunions du conseil et de ses comités;
- participent de manière efficace à toutes les délibérations du conseil et des comités;
- respectent strictement la confidentialité de toutes les questions soumises au conseil ou à un comité pertinent;
- soulèvent toute question de conflit d'intérêts potentiel auprès du personnel concerné ou du Comité de la gouvernance afin qu'elle soit réglée dans les meilleurs délais; et
- agissent dans l'intérêt de l'OCRCVM et en remplissant leur obligation fiduciaire.

Les membres du conseil doivent agir conformément au Code de conduite des administrateurs (le « **Code du conseil** »), qui reflète la détermination du conseil à adopter une conduite respectant les normes de déontologie et les pratiques commerciales les plus rigoureuses. Chaque administrateur doit se familiariser avec les normes de déontologie énoncées dans le Code du conseil et s'y conformer, et faire de même pour les interprétations et les procédures y ayant trait. Les membres du conseil sont encouragés à consulter l'avocat général de l'OCRCVM en cas de doute sur la conformité ou l'assujettissement d'une opération ou d'une conduite donnée au Code du conseil.

Le conseil se penche périodiquement sur l'attribution des pouvoirs à la direction et au conseil et s'assure que celle-ci demeure adaptée aux besoins changeants de l'OCRCVM et des parties intéressées.

## **Responsabilités particulières du conseil**

Les responsabilités particulières du conseil comprennent les suivantes.

### *Nomination et supervision de l'équipe de direction*

- Nommer le président et chef de la direction et les premiers vice-présidents et leur donner des conseils.
- Examiner et approuver les principes et les lignes directrices concernant la rémunération de la haute direction, y compris les primes de rendement et les régimes d'avantages.
- Contrôler le rendement du chef de la direction en le comparant à un ensemble d'objectifs fixés d'un commun accord et approuver sa rémunération.
- Examiner la marche à suivre établie en ce qui a trait à la nomination, au perfectionnement, à l'évaluation et à la relève des membres de la haute direction.
- Examiner et approuver la conclusion par l'OCRCVM de contrats importants.
- Établir les limites des pouvoirs délégués à la direction, notamment en ce qui concerne les dépenses.
- Examiner, et évaluer l'opportunité d'approuver, tous les changements organisationnels majeurs, ainsi que les modifications ou déviations importantes proposées par la direction par rapport à la stratégie, aux politiques ou au plan financier établis.

### *Gouvernance, planification stratégique et gestion des risques*

- Examiner périodiquement le modèle de gouvernance de l'OCRCVM afin de s'assurer qu'il tient compte de l'évolution des marchés financiers et du secteur du courtage de valeurs mobilières au Canada.
- Examiner et approuver toute modification requise aux règlements ou aux statuts constitutifs de l'OCRCVM et toute autre question exigeant l'approbation des membres ou des autorités de réglementation.
- Donner des conseils à la direction sur les nouvelles tendances et autres enjeux.
- Adopter un processus de planification stratégique comportant un examen de la vision, de la mission, des valeurs et des objectifs stratégiques de l'OCRCVM.

- Examiner et approuver tous les ans les plans stratégique et d'exploitation de l'OCRCVM afin de voir à ce qu'ils soient conformes à sa vision et à ses obligations réglementaires et juridiques.
- Surveiller la mise en oeuvre par la direction des plans stratégique et d'exploitation de l'OCRCVM et vérifier leur efficacité.
- Examiner l'intégrité et l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de l'OCRCVM.
- Voir à ce que l'OCRCVM dispose de ressources financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités réglementaires.
- Voir à ce que la direction reconnaisse les principaux risques pouvant avoir une incidence sur la capacité de l'OCRCVM de remplir ses obligations réglementaires et emploie des moyens efficaces pour gérer ces risques.

#### *Gestion et information financières*

- Examiner et approuver le plan financier annuel de l'OCRCVM.
- Surveiller les résultats financiers en les comparant aux plans stratégique et financier établis.
- Recevoir et approuver les états financiers annuels et trimestriels et voir à ce que l'OCRCVM se conforme aux exigences de vérification, de comptabilité et d'information financière.
- Examiner périodiquement le barème des droits payables à l'OCRCVM afin de s'assurer qu'il permet le recouvrement des coûts et qu'il continue de respecter les exigences de toutes les ordonnances de reconnaissance pertinentes.
- Rencontrer les vérificateurs externes au moins une fois par année.

#### *Obligations fiduciaires et juridiques*

- S'assurer et confirmer que l'OCRCVM remplit les fonctions que lui impose la réglementation conformément à toutes les ordonnances de reconnaissance pertinentes.
- Adopter un code de conduite à l'intention des administrateurs et confirmer que la direction a adopté un code de conduite à l'intention des dirigeants et des employés, et surveiller le respect de ces codes.
- Approuver les politiques et les procédures internes de l'OCRCVM que la direction juge importantes.

### *Procédures disciplinaires et de règlement*

- Surveiller l'application par l'OCRCVM de ses règles, sous réserve du code de conduite.

### **Fonctionnement du conseil**

Le conseil tient au moins quatre réunions par année, et tient plus de réunions s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

Le président du conseil et le chef de la direction, avec l'appui du secrétaire général, dressent l'ordre du jour de chaque réunion du conseil. Les documents nécessaires sont distribués aux membres du conseil suffisamment à l'avance de chaque réunion.

Le président du conseil supervise les réunions du conseil et s'assure qu'elles sont tenues de manière ordonnée.

Le conseil s'attend à ce que ses membres soient présents aux réunions du conseil et des comités et y participent régulièrement, conformément à leurs obligations fiduciaires générales et aux principes de gouvernance que doit respecter l'OCRCVM.

Une séance à huis clos peut être tenue après chaque réunion du conseil d'administration pour donner à tous les membres du conseil (incluant le chef de la direction) l'occasion de se réunir en l'absence de l'équipe de direction et également en l'absence du chef de la direction. Le président du conseil rend compte au chef de la direction et au secrétaire général de toute mesure prise lors de telles séances à huis clos.

Le conseil doit créer des comités du conseil chargés de faciliter l'exécution des responsabilités du conseil et d'y contribuer. Les comités du conseil de l'OCRCVM sont le Comité de la gouvernance, le Comité des finances et de la vérification et le Comité des ressources humaines et des régimes de retraite.

Le conseil est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités, de demander au besoin de l'aide et des conseils auprès de ressources internes et de conseillers ou autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.